Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_149-DE

Avenant n°4
à la CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

Entre :

DRACENIE PROVENCE VERDON Agglomération
Représenté(e) par : Monsieur Richard STRAMBIO
dûment habilité(e) par délibération en date du : ……, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** » ou la « **Cédée** »

Et :

Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ayant son siège social au 27 rue Pierre Avia 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Axel Touzet, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommé le « **Fonds**» ou le « **Cédant** »,

Et :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Axel Touzet, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « **l'Alliance** »,

Le Fonds, l'Alliance et la Collectivité étant ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

Par contrat prenant effet au 01/01/2014, les Parties ont conclu une convention de partenariat « FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE » (ci-après dénommé « la Convention »), laquelle prévoyait en son article 15 intitulé « Divers » que tout complément et toute modification à ladite Convention devraient faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux Parties.

A cet effet, le Cédant s'est engagé à verser des soutiens à la Cédée dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).
Aujourd'hui, les Parties souhaitent mettre en place un mandat de facturation, et modifier ainsi l'article 7.3 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_149-DE

Par ailleurs, le Cédant rappelle que l'Alliance a été constituée récemment dont l'objet social est notamment d'organiser, de faire procéder à la collecte (qu'elle prenne la forme d'une collecte dédié en grandes surfaces, point relai, déchetterie ou de tout autre lieu de collecte ou d'une collecte collective assurée par les collectivités locales), au transport et au recyclage de capsules de café dont le contenant comprend plus de 60% d'aluminium, de développer et de promouvoir, notamment à titre financier, la collecte collective assurée par les collectivités locales et d'optimiser les coûts de la collecte et de transport visés ci-dessus ainsi que ceux du processus de recyclage desdites capsules de café.
Afin de favoriser la réalisation de l'objet social de l'Alliance, le Cédant souhaite donc que la Convention, dont l'Alliance reconnait avoir eu connaissance, soit transmis à l'Alliance. En application des dispositions de l'article 1216 du Code civil, la cession de la Convention par le Cédant à l'Alliance nécessite l'accord des Cédées et la conclusion d'un avenant de cession, objet des présentes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 15 précité, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant à la Convention (l' « Avenant »).
A l'exception des stipulations limitativement prévues aux présentes qui remplaceront et annuleront toutes discussions ou accords antérieurs prévus à cet égard à la Convention, toutes les autres dispositions de ladite Convention demeureront inchangées, pleinement en vigueur et continueront de produire effet jusqu'à sa date d'expiration.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Les termes et expressions, commençant par une majuscule, utilisés dans l'Avenant (y compris dans son préambule) ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée par l'Avenant ou par la Convention.

Article 2 - Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet d'encadrer les modalités relatives au mandat de facturation et de formaliser la cession de la Convention, conclue initialement entre les Cédées et le Cédant, au bénéfice de l'Alliance.

Article 3 – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de modifier l'article 7.3 comme suit :

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.
Ainsi, la Collectivité confère au Fonds / à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.
Le Fonds / L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de … » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.
La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par le Fonds / l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_149-DE

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler au Fonds / à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par le Fonds / l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer au Fonds / à l'Alliance, qui l'accepte :

- *les références des dossiers/tonnages pour lesquels le Fonds / l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;*
- *toute anomalie constatée sur la facture.*

Le Fonds / L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par le Fonds / l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture. A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en ***Annexe 2****.*

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.
Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citéo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre au Fonds / à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par le Fonds / l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par le Fonds / l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par le Fonds / l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

Afin d'éviter tout doute, les Parties précisent que le mandat ainsi formalisé s'applique tant au Fonds qu'à l'Alliance. Concernant spécifiquement le Fonds, le mandat continuera à s'appliquer auprès du Fonds, au-delà du 31/12/2019, pour ce qui concerne les flux collectés avant le 31/12/2019.

Article 4 - Mise en œuvre de la cession de la Convention

Les Parties conviennent qu'à compter du 01/01/2020, l'Alliance se substituera purement et simplement au Cédant dans l'ensemble des droits et obligations qu'il tenait de la Convention.
Les Cédées acceptent de dégager le Cédant de toutes obligations au titre de la Convention à compter du 01/01/2020.
Par conséquent, à compter du 01/01/2020, les termes et conditions de la Convention se poursuivront entre les Cédées et l'Alliance sans aucune autre modification que celles prévues par l'Avenant.

Afin d'éviter tout doute, les Parties précisent que l'ensemble des obligations contractuelles et notamment celles relatives au versement de la dotation continueront à s'appliquer auprès du Fonds, au-delà du 31/12/2019, pour ce qui concerne les flux collectés avant le 31/12/2019.

Article 5 - Entrée en vigueur

L'Avenant entrera en vigueur et prendra effet rétroactivement à compter du 01/01/2019.

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_149-DE

Article 6 – Stipulations diverses

Toutes les stipulations de la Convention qui ne sont pas modifiées aux termes de l'Avenant continuent de produire plein et entier effet.
L'Avenant est soumis à la loi française.
Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de l'Avenant seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à _____, en trois (3) exemplaires.

Le _____ 2020.

La Collectivité
Le Président
Richard STRAMBIO

Le Fonds de dotation

L'Alliance